

**DÉPARTEMENT DE L' AISNE**



**COMMUNES DE HANNAPES.**

**DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER UN PARC  
ÉOLIEN COMPOSÉ DE QUATRE AÉROGÉNÉRATEURS SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HANNAPES**

**DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ EN ACTIONS  
SIMPLIFIÉES « ÉOLIENNES DES LUPINS »**

**INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
À  
MONSIEUR LE PRÉFET**

**Copie à Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens.**

**AVRIL 2019 - DOSSIER n° E 18000211/80**

**DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HANNAPES PRÉSENTÉE PAR LA SAS  
« LES ÉOLIENNES DES LUPINS ».**

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Constatations préalables à l'avis du commissaire enquêteur.**

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Hannapes présentée par la SAS « Les éoliennes des Lupins » s'est déroulée du :

- du lundi 04 février au jeudi 07 mars 2019 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.
- le siège de l'enquête est fixé en mairie de Hannapes.

Cette enquête s'est déroulée conformément aux textes suivants :

↪ Les articles L.123.1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-14 et suivants du code de l'environnement.

Cette enquête est relative à la demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc de quatre éoliennes et un poste de livraison et de mettre en place les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite.

Ce projet est situé sur le territoire de commune de Hannapes. Il est présenté par la SAS « Les éoliennes des Lupins ».

Le demandeur a déposé un seul dossier afin d'obtenir les autorisations administratives suivantes :

- ↪ Le permis de construire au titre de l'article L421-1 du code de l'urbanisme.
- ↪ L'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.
- ↪ L'approbation du projet de détails des tracés des ouvrages de transport d'électricité au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

↪ Vu l'ordonnance du 20 mars 2014 et le décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE.

↪ Vu l'arrêté préfectoral (IC/2018/167) en date du 28 décembre 2018 prescrivant une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-14 et suivants du code de l'environnement.

↪ Vu la demande déposée le quinze décembre 2017 par la SAS « Les éoliennes des Lupins » en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « Éoliennes des Lupins » implantée sur le territoire de la commune de Hannapes.

↪ Vu les mesures de publicité sur les panneaux d'affichage de la mairie concernée, ainsi que dans les vingt-deux communes pour lesquelles tout ou partie de leur territoire est comprise dans un rayon de six kilomètres autour de la zone d'implantation potentielle et aussi à l'entrée des chemins d'accès à cette zone.

↪ Vu les parutions dans la presse :

- le jeudi 17 janvier 2019 dans le journal l'Aisne Nouvelle,
- le jeudi 17 janvier 2019 dans le journal l'Union,
- le jeudi 7 février 2019 dans le journal l'Aisne Nouvelle,
- le jeudi 7 février 2019 dans le journal l'Union.

- Vu la mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne,
- Vu l'avis d'enquête publique publié sur les tableaux d'affichage des 22 communes situées dans un rayon de 6 kilomètres autour du projet,
- Vu le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Hannapes
- Vu le dossier réalisé par la SAS « Les éoliennes des Lupins » avec le concours de H2air et des bureaux d'études ENVIROSCOP (Étude d'impact sur l'environnement et Volet paysager), VENATHEC (Étude acoustique) et Auddicé environnement pour le Volet milieu naturel.
- Vu l'avis tacite de l'Autorité Environnementale.
- Vu le mémoire en réponse adressé au commissaire-enquêteur par le pétitionnaire en date du 26 mars 2019.

**De l'étude et de l'analyse du projet ainsi que de l'examen des observations recueillies, il ressort que :**

### **Organisation et déroulement de l'enquête.**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté IC/2018/167 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, un exemplaire du dossier d'enquête sous forme papier et sous forme numérique ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du lundi quatre février 2019 au jeudi sept mars 2019 en mairie de Hannapes.

*L'accès au dossier était possible pour le public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Hannapes, soit : le lundi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h30 et le mardi et jeudi de 13h00 à 19h00. Pendant toute la durée de l'enquête publique, il était également possible de consulter le dossier sur un ordinateur portable, en mairie de Hannapes aux heures et jours ci-dessus cités et pendant les permanences du commissaire enquêteur. Cet ordinateur était mis à la disposition du public par la société porteuse du projet.*

*Par ailleurs, un accès gratuit au dossier était également garanti, sur prise de rendez-vous, par un poste informatique situé à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement – unité ICPE-déchets- 50 boulevard de Lyon - 02010 Laon CEDEX.*

*Il était aussi accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne.*

Le public pouvait librement s'exprimer pendant toute la durée de la présente enquête, soit en déposant des observations sur le registre mis à sa disposition, en mairie de Hannapes, soit par courrier adressé au commissaire enquêteur en cette même mairie, siège de l'enquête publique, soit par courriel envoyé à l'adresse suivante : [ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr)

Le commissaire-enquêteur a tenu cinq permanences pour recevoir le public. Ces permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions et aucun incident n'a perturbé le bon déroulement de cette enquête. Aucune anomalie ou omission pouvant mettre en cause la régularité du déroulement de l'enquête n'a été relevée par le commissaire enquêteur.

### **Mesures de publicité.**

Indépendamment des mesures de publicité légales mentionnées ci-dessus, l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux des 22 mairies concernées a été certifié par les maires et vérifié en totalité par un huissier. Le commissaire enquêteur a vérifié que l'affichage en mairie de Hannapes était totalement visible lors de chacune de ses permanences.

L'avis d'enquête et le dossier complet était consultable et téléchargeable sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne à l'adresse ci-dessous :

<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Les-ICPE-soumises-a-autorisation/Tableau-ICPE-Annee-2019>.

**Le commissaire enquêteur constate que les mesures de publicité prescrites par l'arrêté préfectoral ont donc été respectées.**

*Lors de la rencontre du jeudi 21 janvier 2019 en mairie de Hannapes, avec le porteur de projet, celui-ci m'a indiqué qu'il allait de son côté faire une information sur la tenue de l'enquête publique dans la commune.*

*En plus, il a publié un communiqué de presse au moment de l'enquête publique dans l'édition Thiérache des journaux l'Union et l'Aisne Nouvelle. La parution a eu lieu le 02-02-2019 et le 28-02-2019 dans l'Union et le 18-02-2019 et le 01-03-2019 dans l'Aisne Nouvelle.*

**Aucune remarque n'a été formulée tant sur l'organisation de l'enquête que sur sa publicité.**

**Aucune omission ou anomalie n'ont été relevées dans la constitution du dossier d'enquête.**

Il a été élaboré dans le respect des textes législatifs en vigueur. Il est complet, assez bien présenté et bien structuré. Il est facilement lisible et assez compréhensible.

Il comprend l'ensemble des éléments prévus par les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement. Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.512-8 de ce même code.

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis tacite de l'Autorité environnementale en date du 19 avril 2018.

**Il permet à tous de bien évaluer l'impact du projet sur le territoire de la commune et des communes environnantes.**

### **Participation du public.**

La participation du public à cette enquête a été extrêmement faible.

Une seule personne s'est déplacée en mairie de Hannapes pour faire une déposition. Hormis ce déposant, aucune personne n'est venue en mairie prendre connaissance du dossier ou demander des renseignements.

### **Observations recueillies pendant l'enquête publique.**

Cette absence de mobilisation se ressent aussi sur le nombre d'observations reçues.

Seulement huit observations (dont une seule notée directement sur le registre déposé en mairie, deux transmises courrier postal et cinq par internet) ont été recueillies pendant les 32 jours d'enquête.

Sur ces huit personnes ayant déposé ou transmis des observations, une a émis favorable et sept émettent un avis défavorable plus ou moins affirmé.

L'hostilité au projet est d'abord motivée par la crainte d'une « saturation » de ce secteur par les éoliennes et ses conséquences sur le paysage. Le bruit excessif de ces machines se propage assez loin du parc.

Le balisage nocturne et ses inconvénients notamment sur le sommeil et qui renforce l'effet d'encerclement.

À cela s'ajoute des considérations plus générales : intermittence de la production, coût de l'énergie produite, démantèlement des machines en fin d'exploitation du parc, tous ces types d'arguments développés régulièrement par les opposants à l'éolien.

Dans son mémoire en réponse, la société « Éoliennes des Lupins » apporte des réponses très argumentées aux différentes questions et critiques formulées par les intervenants.

### **Délibérations des conseils municipaux.**

Vingt-deux communes étaient concernées par le rayon d'affichage. Elles avaient donc, de ce fait, la possibilité de s'exprimer sur le projet, pendant l'enquête publique et les quinze jours suivant la clôture de celle-ci, soit du lundi quatre février 2019 au vendredi vingt-deux mars 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur constate que les élus municipaux ne se sont pas mobilisés plus que les habitants des communes concernées. Le tableau ci-après reprend le résultat des communes qui se sont prononcées.

Le résultat du vote des délibérations communales donne autant d'avis défavorables que d'avis favorables au projet de parc éolien. Le conseil communautaire émet un avis favorable.

Les conseils municipaux ayant émis un avis défavorable n'ont pas motivé celui-ci.

**État des délibérations reçues par le commissaire enquêteur au 22 mars 2019.**

Date	Commune	Délibérations des conseils municipaux.	Avis
25-02-2019	Dorengt	9 voix contre et une pour.	Défavorable
01-02-2019	Etreux	7 voix contre, 3 abstentions et 2 pour.	Défavorable
19-02-2019	Flavigny-le-Grand	1 voix pour, 7 voix contre.	Défavorable
25-01-2019	Grand-Verly	6 voix pour.	Favorable
18-02-2019	Guisse	23 voix pour, 2 abstentions et 1 voix contre.	Favorable
24-01-2019	Mennevret	1 voix pour, 5 abstentions et 6 voix contre.	Défavorable
20-02-2019	Oisy	6 voix pour et 3 voix contre.	Favorable
16-02-2019	Petit-Verly	8 voix pour	Favorable
07-02-2019	Tupigny	7 voix pour	Favorable
25-02-2019	Wassigny	1 voix pour, 4 abstentions et 5 voix contre	Défavorable

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THIÉRACHE SAMBRE et OISE		
06-02-2019	44 voix pour, 1 abstention et 4 voix contre	Favorable

**Éléments de motivation de l'avis du commissaire enquêteur.**

*Dans cette partie, le commissaire-enquêteur exprime les éléments et les motifs sur lesquels il fonde son avis :*

➤ L'enquête publique s'est déroulée conformément aux modalités prévues par les textes qui la régissent et dans les conditions prévues avec l'autorité organisatrice. Le public a été informé de la tenue de cette enquête par voie d'affichage, parution dans les annonces légales dans deux journaux locaux, parution de dossier de presse dans ces mêmes journaux ... Il a donc été bien informé et a pu s'exprimer en toute liberté.

***Aucun incident n'a été observé dans le déroulement de l'enquête ou l'accueil du public.***

➤ Les modalités de publicité ont été respectées, l'affichage en mairie (visible de l'extérieur) a été vérifié par le commissaire enquêteur lors de chaque permanence. L'affichage sur le terrain a fait l'objet d'un constat d'huissier dans les délais réglementaires avant le début de l'enquête et le lundi suivant la clôture de l'enquête.

**Sur le projet lui-même.**

➤ La zone d'implantation potentielle du projet se situe, partiellement, en zone favorable à l'éolien prévu dans le cadre de l'ex S.R.E (avec une partie ouest de la Z.I.P hors zone favorable). La zone concernée fait partie d'un secteur de ponctuation à l'intérieur d'un espace de respiration. Dans ce type de situation, l'implantation de nouvelles machines est possible, si cette implantation se fait dans le prolongement d'un parc existant. C'est donc un territoire sur lequel il est préférable d'implanter des éoliennes supplémentaires à proximité de celles qui existent déjà, ce qui est le cas dans ce projet.

Cette densification correspond à une volonté de l'État, afin d'éviter le phénomène de mitage (des éoliennes un peu partout) du paysage, dans le but de préserver des paysages plus sensibles aux éoliennes et aussi de rechercher une certaine cohérence entre les différents projets éoliens.

Il n'a pas d'incidences notoires sur les milieux naturels, pas de zones naturelles spécifiques (Natura 200, ZNIEFF, ZICO) à proximité.

Il pourrait avoir une légère incidence sur les chiroptères et certaines espèces d'oiseaux.

➤ Le parc « les éoliennes des Lupins » se situera, si l'autorisation d'exploiter est accordée, en prolongement du parc « Basse Thiérache sud 1-4 » installé en grande partie sur le territoire de la commune

d'Iron. Ce parc est déjà en fonctionnement et il semble ne pas poser de problème aux riverains. Si ce n'était pas le cas, je pense que ces derniers se seraient manifestés pendant cette enquête publique.

### Les avantages du projet.

➤ La quantité de CO<sub>2</sub> non rejetée dans l'atmosphère est difficile à évaluer, car elle dépend, entre autres, de l'énergie qu'elle remplace dans le mix électrique. Notons que selon la méthode de calcul, les hypothèses prises, les chiffres diffèrent fortement selon les situations. Cependant, toutes les hypothèses confirment que l'éolien permet d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, y compris dans le cas français caractérisé par une forte production d'électricité nucléaire, elle-même faiblement carbonée. Dans ce cas les chiffres peuvent varier entre 40 et 400 g de CO<sub>2</sub> évités par kW/h produit.

Le porteur de projet l'estime à environ 15 000 t/an.

Toutefois, il convient de noter que la fabrication d'une éolienne produirait environ 4 500 tonnes de CO<sub>2</sub>.

➤ La production du parc projeté est estimée à environ 33 GW/h par an, soit, selon le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'équivalent de la consommation d'environ de 13 700 personnes. Cette électricité produite sera injectée, via un poste source, dans le réseau national.

➤ Au dire du porteur de projet, et vu les photomontages, ce projet de quatre éoliennes de 3,6 MW/h chacune correspond à un bon compromis entre efficacité technique et économique dans le cadre des conditions de vent du secteur.

➤ L'implantation du projet bénéficiera d'un chemin agricole déjà existant, qui sera renforcé. Mais deux machines nécessiteront la création de chemins d'accès aux lieux d'implantation pour une longueur totale d'environ 400 mètres. Toutefois cela se fera en recherchant à consommer le moins possible d'espaces agricoles. La surface totale immobilisée par le parc en production est estimée à 1,77 ha.

➤ L'implantation du parc respecte les textes réglementaires, notamment par rapport à l'éloignement des habitations pour éviter les nuisances acoustiques. Il est à noter que les distances d'éloignement vis-à-vis des habitations sont légèrement supérieures à celles imposées par la législation et, à cette distance, les nuisances sonores semblent relativement modérées.

Il existe cependant un risque de dépassement des émergences en période nocturne notamment avec les machines VESTAS, pour les habitations les plus proches du projet, lors de vitesses de vent de 5 à 10 m/s venant de la direction sud-ouest.

De ce fait, si c'était ce type de machine qui soit retenu, un bridage adapté aux dépassements des émergences en période nocturne et par vent de sud-ouest sera mis en place.

Il est à signaler que les pales de toutes les éoliennes sont équipées de peignes.

*Rappelons ici que les conclusions du rapport de l'ANSES de 2008 et de l'ANSSAET de 2017 estiment que « les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons ».*

➤ Vis-à-vis des boisements, la distance d'éloignement minimum est respectée. Il est à noter qu'un opposant estime que la distance de 200 mètres se calcule non pas du pied du mât au boisement, mais de l'extrémité des pales à la canopée.

➤ Ce projet ne conduira pas à l'encercllement de villes ou de villages.

➤ Au niveau de l'emploi, l'industrie éolienne crée des emplois. Les plus visibles sont ceux qui se déplacent sur le terrain durant la phase d'étude et d'installation du parc avec la participation de cabinets d'études, notaires, géomètres, entreprises de terrassement, fournisseurs de béton ... Pour les phases de fabrication et d'exploitation, les emplois sont moins visibles.

Pour autant, dans les Hauts-de-France, 1520 personnes sont employées dans le domaine éolien.

➤ Plusieurs études ont montré que la présence de parcs éoliens n'engendrait généralement aucun effet sur le marché immobilier, les effets positifs et négatifs s'équilibrent. Le parc éolien « les éoliennes des Lupins » est situé en zone rurale où la pression immobilière est plutôt faible. Il existe déjà un parc éolien à proximité presque immédiate et plusieurs autres parcs existent dans un rayon un peu plus éloigné.



➤ Différentes retombées économiques sont envisagées au profit des communes, de la communauté de communes, du département et de la région, elles auront un effet positif. Le porteur de projet a fourni les chiffres qu'il connaissait assez précisément, notamment la somme qui sera versée aux communes. Pour autant, j'estime que ces sommes ne doivent pas être l'unique motivation à l'installation d'un parc éolien.

➤ À l'issue de l'enquête publique conduite sur ce projet, je considère que celui-ci est certainement bien perçu par la population locale ; en effet aucune opposition locale forte ne s'est manifestée durant l'enquête.

### **Les inconvénients du projet.**

➤ L'implantation d'un parc éolien entraîne une modification substantielle de la perception du paysage, quoiqu'en disent les porteurs de projets et un impact visuel fort.

➤ Cette région comporte déjà plusieurs parcs en exploitation et d'autres sont accordés et un certain nombre est encore en instruction. Cela procure déjà un sentiment de saturation, qu'en sera-t-il à terme ?

➤ Le bruit des aérogénérateurs soulève des inquiétudes.

Ce problème est pris en compte par la réglementation ICPE qui limite les seuils d'émergence (bruit ajouté par le projet éolien) au bruit ambiant (ou bruit de l'environnement) à respecter :

- De jour, les émergences ne peuvent pas excéder 5 dB(A).
- De nuit, les émergences ne peuvent pas excéder 3 dB(A).

Une réception acoustique sera effectuée dans un délai maximum de six mois après la mise en service du parc, dans le but de s'assurer du respect de la réglementation et de vérifier le plan de bridage mis en place.

➤ Il n'est pas exclu que l'implantation du parc éolien occasionne des perturbations des ondes radioélectriques et notamment des problèmes de réception de la télévision.

En cas d'apparition de ces perturbations, l'exploitant du parc est dans l'obligation légale d'intervenir et de rétablir à ses frais la bonne réception des signaux (Article L 112-2 du code de l'habitat).

*Compte tenu de ce qui précède, j'estime que ce projet répond à l'intérêt général. Il participera à l'indépendance énergétique de la France, à la lutte contre le réchauffement climatique. L'énergie éolienne étant certainement, après l'hydro-électrique, la plus verte du mix électrique. De plus le développement de l'éolien s'accompagne d'une baisse de son coût de production qui tend à rejoindre le coût du nucléaire actuel et sera certainement inférieur au coût de l'électricité produite par les E.P.R.*

*Pour autant, compte tenu des inconvénients qui peuvent être générés par l'installation de ces machines, et afin de limiter les effets qui pourraient nuire aux riverains du futur parc ainsi qu'à la faune, je préconise au porteur de projet de mettre impérativement, en place les recommandations suivantes :*

🔗 **Recommandation n° 1 :** Installation de panneaux indiquant les risques de chutes de fragments de pales et de projection de glace ou fragments de pale au bord du chemin rural qui traverse le parc du nord au sud. Ces panneaux seront placés à 500 m au nord de l'éolienne E 1 et à 500 m au sud de l'éolienne E 3,

🔗 **Recommandation n° 2 :** Une étude d'impact acoustique devra être réalisée dans un délai de 6 mois après la réception du parc, afin de vérifier que les émissions sonores respectent les normes réglementaires. En cas de non-respect des normes réglementaires un bridage devra être mis en place et respecté par l'exploitant du parc quel que soit le type de machines installées.

*Le commissaire enquêteur recommande, dans un souci d'information et de transparence, que les résultats de cette étude acoustique soient transmis aux mairies des communes de Hannapes, Iron, Tupigny, la Neuville-les-Dorengt et Dorengt, simultanément à la transmission aux Services de l'État.*

🔗 **Recommandation n° 3 :** Un suivi de la fréquentation du site par les oiseaux et chiroptères et de leur mortalité autour des éoliennes sera réalisé annuellement pendant, au minimum, les cinq ans qui suivent la

mise en service et la mise en place d'un système de détection des chiroptères, sur la nacelle des aérogénérateurs dès la construction des éoliennes.

**En conclusion, je constate que :**

**-L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et dans le respect des textes qui la régissent.**

**-Le dossier, certes volumineux, était complet, compréhensible et consultable à tout moment.**

**-L'information du public a été suffisante, allant au-delà des strictes exigences réglementaires.**

**-Très peu de personnes se sont exprimées au cours de cette enquête,**

**Je considère que les aspects positifs de ce projet l'emportent sur les nuisances qu'il pourrait engendrer, d'autant que certaines critiques formulées relèvent plutôt d'un caractère général, indépendant de ce projet local.**

**En conséquence, en toute neutralité par rapport aux intervenants dans ce projet, je donne un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Hannapes présentée par la SAS « les éoliennes des Lupins ».**

Fait à Tergnier le 06 avril 2019.

Le commissaire enquêteur



Jean-Pierre Hot